

son mari, cette forme de demeure ne serait pas convenable. La forme voulue est la présentation d'une requête au juge, en chambre, (car l'autorisation appartient à la juridiction volontaire), de la part de la femme, alléguant la nécessité de l'acte, le refus du mari, et demandant l'autorisation judiciaire. Sur cette requête, le juge enjoint au mari de montrer cause, et sur audition des parties ou sur défaut du mari de comparaître, le magistrat apprécie, et il accorde ou refuse l'autorisation demandée, sans que son jugement soit sujet à appel. Cette autorisation doit suppléer celle du mari, dans tous les cas où la femme ne peut pas faire valablement seule et sans son autorisation, l'acte en question dans la requête.

Ce que nous avons dit du refus de la part du mari d'autoriser sa femme, pour donner lieu à l'autorisation judiciaire, s'applique au cas où le mari présent, jouit de l'exercice de ses droits civils, car s'il est interdit pour cause de démence ou de prodigalité, si le mari est absent, le juge peut *de plano* autoriser la femme.

Que l'on remarque cependant, que cette autorisation du juge doit être spéciale à chaque cas, et qu'en donnant une autorisation générale, le juge excèderait ses pouvoirs. Cette autorisation serait au surplus sans valeur.

467. La compétence du juge ne se restreint pas aux actes extra-judiciaires, elle s'applique aussi aux actes judiciaires. La capacité de la part de la femme de faire ces actes sans autorisation, se régle en général sur celle de faire les actes extra-judiciaires. Elle reçoit cependant des exceptions. Ainsi d'après l'article 176, la femme séparée de biens peut ester en jugement seule et sans le concours de son mari, pour les actes de simple administration. Elle peut intenter seule toutes les actions, et faire toutes les procédures judiciaires qui appartiennent aux administrateurs du bien d'autrui, c'est-à-dire qui tendent à la conservation des biens et à la perception de leurs revenus ; mais nulle action tendant à l'aliénation des biens ne lui appartient. En général, les actions personnelles mobilières seules lui appartiennent, et les actions réelles et mixtes lui sont interdites, comme tendant à aliéner ses immeubles et les droits réels.